

Mme ...

Décision n° 2011-83 du 15 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 décembre 2010, lors du championnat de France universitaire de cross-country d'athlétisme, organisé à Besançon (Doubs), concernant Mme ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 9 et 15 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 16 décembre 2010, enregistré le 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 14 février 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 15 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 24 février 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française du sport universitaire ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française du sport universitaire, enregistré le 13 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 10 septembre 2011, enregistré le 13 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 29 juillet 2011, dont elle a accusé réception le 5 août 2011, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France universitaire de cross-country d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 11 décembre 2010 à Besançon (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 février 2011 - document corrigé le 15 février 2011 - , ont fait ressortir la présence de norpseudoéphédrine, à une concentration de 12,3 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 mars 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 1<sup>er</sup> avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé de relaxer Mme ..., au motif que l'infraction poursuivie n'était pas constituée, faute pour l'intéressée d'avoir eu l'intention de tricher ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 mai 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé à 20H, la veille de la compétition à l'issue de laquelle elle a été contrôlée, un comprimé d'un médicament disponible en vente libre - *Actifed jour et nuit*<sup>®</sup> -, contenant de la pseudoéphédrine et pouvant se métaboliser en norpseudoéphédrine ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter en urgence « *des symptômes d'état grippal et de sinusite* » ; qu'elle a indiqué ne pas avoir pu demander, au regard du délai ayant séparé la prise de ce produit et sa participation à l'épreuve du 11 décembre 2010, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; qu'enfin, l'intéressée a admis avoir manqué de vigilance, en ne consultant pas la notice afférente à cette spécialité pharmaceutique ; qu'elle a indiqué que cette dernière n'avait fait l'objet d'aucune prescription médicale ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 9 et 15 février 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence de norpseudoéphédrine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de nicéthamide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce Mme ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de norpseudoéphédrine dans ses urines ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs - comme en l'espèce - sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressée, qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a commis une négligence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la situation d'urgence dans laquelle se trouvait cette sportive, qui ne lui a pas permis de saisir le Service médical de l'Agence d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, il y a lieu d'infliger à l'intéressée un avertissement ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme ... .

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française du sport universitaire d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 11 décembre 2010, lors du championnat de France universitaire de cross-country d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision prise le 1<sup>er</sup> avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'égard de Mme ... est annulée.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre des Sports, à la Fédération française du sport universitaire et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) et la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*